**FAQ – BESS rentrées Sept 2022 et Jan 2023**

**PST/DARRU/CD**

Le dispositif sera ouvert du 01 juin 2022 au 30 novembre 2022 sur le site :

[https://aides.hautsdefrance.fr](https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification/)

1. **Quels sont les publics éligibles à la bourse ?**
2. **Quels sont les publics non éligibles ?**
3. **Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?**
4. **Quelles sont les dates pour s'inscrire à une rentrée de Septembre 2022 ?**
5. **Quelles sont les conditions particulières d'attribution à la bourse d'études sanitaires et sociales ?**
6. **Quelle est la date butoir pour transmettre les justificatifs demandés ?**
7. **Quelle est la date butoir pour l’envoi des justificatifs ?**
8. **Pour quels motifs mon dossier peut-il être accepté hors délai de campagne ?**
9. **Quels sont les revenus de référence ?**
10. **Quels sont les cas particuliers ?**
11. **Quels sont les critères de l'indépendance financière**
12. **Quelles sont les valeurs du SMIC annuel brut ?**
13. **Quels sont les cas particuliers de l'indépendance financière ?**
14. **Lorsque les demandeurs (ou parents des demandeurs) n’ont plus la déclaration de revenus (déclaration de revenus pré-remplie 2020 complète).**
15. **Que sont les points de charge ?**
16. **Dois-je déclarer un changement de situation ?**
17. **Quand dois-je déclarer un changement de situation ?**
18. **Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?**
19. **J’ai changé de RIB après avoir déposé ma demande de bourse, comment dois-je procéder ?**
20. **Comment faire une demande de révision ?**
21. **Comment faire une demande de recours ?**
22. **Cumul Pôle emploi ?**
23. **Je suis demandeur d’emploi non indemnisé par Pôle Emploi et je suis en formation ante-bac (aide-soignant(e), moniteur éducateur…), puis-je prétendre à la BESS ?**
24. **Les données individuelles sont-elles protégées ?**
25. **Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?**
26. **Quel est le montant de l'aide ?**
27. **Comment puis-je obtenir des infos sur mon dossier ?**
28. **Quand mon dossier sera-t-il traité ?**
29. **N’ayant pas fait ma déclaration fiscale 2020, comment puis-je renseigner mon dossier ?**
30. **Où trouver la déclaration pré-remplie ?**
31. **Je n'arrive pas à me connecter où à ajouter des pièces ?**
32. **A quelle date le paiement sera-t-il sur mon compte ?**
33. **J'ai oublié un document lors du dépôt de ma demande. Puis-je l'envoyer par courrier ?**
34. **Quel est le lien pour déposer un dossier ?**
35. **Les frais d’inscription sont-ils à rembourser en cas d’abandon de la formation ?**
36. **Qu’est-ce que la CVEC ?**
37. **Quelles sont les formations pouvant prétendre à l’exonération de la CVEC ?**
38. **Comment être exonéré de la CVEC ?**
39. **Doit-on faire une demande de rapport social quand on se retrouve orphelin ?**
40. **Comment est calculée la distance kilométrique ?**
41. **A Combien de droits à bourse puis-je prétendre ?**
42. **Quels sont les publics éligibles à la bourse ?**

Sont éligibles les élèves ou étudiants et les demandeurs d'emploi inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé des Hauts de France agréés et financés par la Région et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS).

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants de l'Union Européenne peuvent prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union Européenne étant en situation régulière en France.

1. **Quels sont les publics non éligibles ?**
* Les salariés à l’entrée dans les catégories suivantes sont exclus du dispositif :
* En disponibilité ou en congé sans solde
* En congé parental (en libre choix d’activité)
* Inscrits en formation dans le cadre du plan de formation de l’employeur,
* Bénéficiaires d’un projet de transition professionnel
* Bénéficiaires d’un parcours emploi compétences ou d’un contrat unique d’insertion,
* Bénéficiaires d’un contrat d’apprentissage (proratisation de la bourse BESS en fonction de la date du contrat d’apprentissage), d’un contrat de professionnalisation.
* Les publics ayant un contrat de travail : l’activité salariée et le temps de formation ne doivent pas excéder 151.67 heures par mois. (Réf : Art. L.6353-1, L.3121-34 et L.3171-4 du Code du Travail).
* Les bénéficiaires d’une rémunération de la formation professionnelle au titre du statut de la Formation Professionnelle ou au titre de bénéficiaire du chèque PASS- FORMATION.
* Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat, délivrée par le CROUS, quelle que soit la formation suivie et même s’il s’agit d’une autre formation.
* Les bénéficiaires d'une Allocation Complémentaire d'Hébergement (ACH) délivrée par LADOM originaires et résidents des collectivités d'outre-mer.
* Les retraités sont exclus également du dispositif.
* Les demandeurs d’emplois non-indemnisé par pôle emploi pour les formations éligibles à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
* Les demandeurs d’emploi non indemnisés par Pôle Emploi, étant en formation ante-bac et sortis du système scolaire depuis plus d’un an.
* Public bénéficiant d’une indemnité dans le cadre d’un service civique.

**Les préparations aux concours sont exclues du dispositif, ainsi que les modules de formation strictement inférieurs à 70h.**

1. **Que dois-je faire pour bénéficier de l'aide ?**

Le dépôt de la demande de bourse est totalement dématérialisé, demande et pièces, et se fait exclusivement sur la plateforme suivante : <https://aides.hautsdefrance.fr>

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région**.** Ce délai s’applique également aux étudiants en reprise de formation.

Tout dossier en état ‘demande’ et n’ayant pas été validé par le demandeur sera clôturé au moment de la fermeture de la plateforme.

En cas de demande de pièces complémentaires après la clôture de la plateforme, le demandeur aura un délai au plus tard de 30 jours pour les communiquer au service de la Région.

En cas de non-respect, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être "certifiée" ou "officielle". Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

1. **Quelles sont les dates pour s'inscrire à une rentrée de Septembre 2022 ?**

Les dates d'ouverture et de clôture du site sont fixées par les services de la Région et affichées en première page de la plateforme et dans les établissements de formation**. En cas de non-respect des délais pour le dépôt ou l'envoi des pièces dématérialisé, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.** Cette année, la campagne se déroule du **01 juin 2022** au **30 novembre 2022 (inclus)**.

1. **Quelles sont les conditions particulières d'attribution à la bourse d'études sanitaires et sociales ?**
	1. **Redoublement**

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

* A deux droits à bourse pour les cursus de formation d'une année ou inférieur à une année.
* A trois droits à bourse pour les cursus de formation de deux années.
* A cinq droits à bourse pour les cursus de formation de trois années.
* A six droits à bourse pour les cursus de formation de quatre années.
* A sept droits à bourse pour les cursus de de formation de cinq années
	1. **Situations particulières :**

**Redoublement partiel**

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formation non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

**Allègement de parcours**

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la Région. Il dispense les demandeurs de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certifications, compte-tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieur.

**Pour ces deux situations, le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stage compris.**

**Reprise de formation suite à un report**

Le demandeur devra déposer sa demande auprès des services régionaux via la plateforme informatique et pendant la période d’ouverture de la campagne de sa reprise de formation pour être instruit sur la base du règlement en vigueur. **Aucun courrier postal ne sera accepté.**

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

*(Ex : vous avez bénéficié de 4 mois de bourse en 2021, sous réserve de la nouvelle instruction de votre dossier, vous pourrez bénéficier des 6 mois restants.)*

**Reprise de formation en cours d’année**

La demande devra être réalisée avant le **30 novembre 2022 (inclus)** et ce même si la reprise est en février ou mars 2023. La proratisation de la bourse se fera en fonction du nombre d’heures effectives.

1. **Quels éléments justificatifs dois-je joindre à mon dossier ?**

Les pièces justificatives qui vous seront demandés, devront être jointes à votre dossier de demande au format A4 en PDF ou JPG. Veillez à ce que les documents soient lisibles et orientés dans le sens de la lecture, autrement ils ne pourront pas être recevables (Ne pas valider votre dossier sans le(s) document(s) demandé(s) ci-dessous, autrement vous ne pourrez plus le(s) joindre) :

**Liste des pièces justificatives obligatoires à joindre au dossier au moment du dépôt de votre demande en ligne :**

 - **Avis de situation ou avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020 complet** en recto-verso.

Le vôtre si vous êtes reconnu(e) indépendant(e) financièrement (voir conditions dans le règlement BESS Septembre 2021) ou celui de vos parents

 - **Déclaration de revenus pré-remplie 2020 complète**.

La vôtre, si vous êtes reconnu(e) indépendant(e) financièrement (voir conditions dans le règlement BESS Septembre 2022) ou celle de vos parents

 - **Livret de famille complet.**

Le vôtre, si vous en possédez un, sinon celui de vos parents.

 - **Votre carte nationale d'identité** en recto-verso, passeport, permis de conduire ou titre de séjour en cours de validité (uniquement si vous n'êtes pas ressortissant de l'Union Européenne)

 **- 1 justificatif de domicile :**

**Cas 1 :** Si vous êtes indépendant financièrement disposant d’un revenu personnel, sur la ligne « total salaires et assimilés » (sur l’avis d’imposition de référence), correspondant au minimum à 50% du S.M.I.C brut annuel ou, si l’étudiant est marié ou pacsé, d’un revenu par couple au moins égal à 90% du S.M.I.C brut annuel. ET vous pouvez justifier d’un domicile à votre ~~son~~ nom et prénom (distinct des parents et hors hébergement par un tiers), **il faudra l’attester par un justificatif de domicile à votre nom et prénom, datant de moins de trois mois telle qu’une quittance de loyer officielle, une facture d’électricité, de gaz, un titre de propriété, une facture d’eau, ou une attestation d’assurance habitation.**

**Cas 2**: Si vous êtes indépendant financièrement étant âgé de 26 ans révolus durant l’année de dépôt de la demande, ayant un logement à votre nom et prénom, distinct des parents, attesté par un justificatif de domicile à votre nom et prénom, datant de moins d’un an, telle qu’**une quittance de loyer officiel, une facture d’électricité, de gaz, un titre de propriété, une facture d’eau, une attestation d’assurance habitation, un avis d’imposition ou de non-imposition ou un justificatif de taxe d’habitation**.

**Cas 3 :** Si vous n’êtes pas reconnu indépendant financièrement, vous devrez joindre un justificatif de domicile au nom de vos parents, datant de moins d’un an, telle qu’**une quittance de loyer officielle, une facture d’électricité, de gaz, un titre de propriété, une facture d’eau, une attestation d’assurance habitation, un avis d’imposition ou de non-imposition ou un justificatif de taxe d’habitation**.

**Liste des justificatifs pouvant être demandés (en fonction de la saisie dans la demande) :**

 - Si vous avez des frères et/ou sœurs en enseignement supérieur pour la rentrée 2022/2023 et qui sont rattachés fiscalement à vos parents, joindre leur certificat de scolarité définitif 2022-2023 à réception.

 - Si vous êtes salarié en disponibilité, joindre votre contrat de travail accompagné de tout justificatif de mise en disponibilité, daté et signé par votre employeur.

- L’attestation d'incapacité permanente si vous êtes dans cette situation

**En cas de surendettement :**

 - Lettre de recevabilité communiquée par la Banque de France

 - Plan Conventionnel fourni par la banque de France

**Si départ en retraite d’un parent :**

 - Notification de la CARSAT indiquant le montant annuel ou mensuel de la pension de retraite

 - Justificatif de la Caisse Complémentaire Retraite

**En cas d’arrêt de travail de longue durée :**

 - Notification de décision de reconnaissance de maladie longue durée et le décompte des indemnités perçues

**En cas de perte d’emploi :**

 - Notification du Pôle Emploi indiquant le montant des indemnités journalières net (ARE/AREF/RFF), ainsi que la date de la prise en charge

**En cas de divorce (voir point 1 et 2) ou séparation de corps (point 3) :**

1. Jugement de divorce, le document doit indiquer le Tribunal concerné, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants et qui verse une pension alimentaire

OU

1. Convention de divorce par consentement mutuel devant notaire, le document doit indiquer le nom du notaire, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants mineurs et qui verse une pension alimentaire

3) Ordonnance de non conciliation, rendue par le Tribunal de Grande Instance (il doit être indiqué le Tribunal concerné, les parties civiles, la décision, la domiciliation des enfants mineurs et qui verse une pension alimentaire)

**RAPPEL** : Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être "certifiée" ou "officielle". Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.

1. **Quelle est la date butoir pour transmettre les justificatifs demandés ?**

Le dernier délai pour joindre à votre dossier en ligne les justificatifs requis est la date du **31 décembre 2022 (inclus**).

1. **Pour quels motifs mon dossier peut-il être accepté hors délai de campagne ?**

Maladie (contexte COVID), problème d’aiguillage (CROUS), mauvaise sélection d’OF, changement de situation (rapport social à l’appui ou changement de situation repris dans la délibération), reprise de formation suite à un report et dossier resté en attente de validation.

1. **Quels sont les revenus de référence ?**

Les revenus à prendre en compte pour l'application des plafonds de ressources sont indiqués sur la ligne **"Revenu Brut Global"** de **l'avis d'imposition 2021 basé sur les revenus 2020** pour la rentrée de septembre 2022 et de janvier 2023. Il faut ajouter le cas échéant les revenus perçus à l'étranger.

* de l'étudiant ou du couple **marié ou pacsé,** s’il réunit les conditions de l’indépendance financière définie dans l’article 5.2. Le demandeur en union libre ne pourra pas se prévaloir des revenus de son partenaire pour le calcul de sa bourse. S'il ne réunit pas les conditions de l’indépendance financière, dans ce cas, les revenus pris en compte seront ceux de la famille.
* de la famille, dans les cas suivants :

 . Le parent/les parents ou beaux-parents ayant le demandeur à charge fiscale

 . Le parent percevant la pension alimentaire. Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus des deux parents seront pris en compte

Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur l'année civile 2020 (avis fiscal étranger, fiche de paie…).

Dans l’hypothèse d’une personne (*ex : conjoint*) travaillant dans un pays frontalier, si l’ensemble des revenus sont déclarés en France, il faut indiquer qu’il n’y a pas de revenus perçus à l’étranger.

1. **Quels sont les cas particuliers ?**
	1. **Les anciens apprentis** bénéficiant d'une exonération fiscale pourront présenter leurs fiches de salaire et leur propre avis d'imposition pour justifier de leur indépendance financière
	2. **Les éventuelles ruptures familiales** devront être actées par un rapport d’un travailleur social habilité ou d’une assistante social. Le rapport social sera à renouveler chaque année. Le rapport sera soumis à l'appréciation du service instructeur et le demandeur devra produire son propre avis d'imposition à partir de la deuxième demande de bourse pour conserver son indépendance financière.
	3. **Les étudiants à la charge fiscale d'un parent**. Les revenus pris en compte seront ceux du parent concerné. Le foyer fiscal composé du parent et du beau-parent/conjoint auquel le demandeur est rattaché, les revenus retenus sont ceux de la famille à laquelle le demandeur est fiscalement rattaché.
	4. **La résidence alternée** : Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement fiscal.
	5. **Les étudiants possédant leur avis d'imposition mais ne remplissant pas les critères de l'indépendance financière ou étudiants sans avis d'imposition ou étudiants non cités dans le jugement de divorce**
* Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce
* Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce **ou** du parent percevant la pension
* Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents
	1. **Le divorce/séparation après l'année fiscale de référence**
* Que l'étudiant soit cité ou non dans le jugement de divorce, l'analyse se reportera aux cas **d** ou **e** ci-dessus.
1. **Quels sont les critères de l'indépendance financière ?**

Le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixe les règles de l'indépendance financière. Pour être considéré indépendant financièrement, l'étudiant doit pouvoir justifier de son avis d’imposition 2021 basé sur les revenus 2020 **ET** de l'une des 5 situations ci-dessous :

* 1. Disposer d'un revenu personnel à la ligne **"total salaires et assimilés"** de votre avis d'imposition 2020, d’un montant minimum correspondant à 50% du SMIC brut annuel **(9 873 €)** si vous êtes célibataire, ou 90 % du SMIC brut annuel **(17 772€)** si vous êtes marié(e) ou pacsé(e).

**ET** pour chacune de ces situations, justifier d'un domicile à son nom, distinct des parents, attesté par un justificatif de domicile **datant de moins de trois mois**, telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité, de gaz, d’eau, un titre de propriété ou une attestation d'assurance de logement.

**Le document fiscal transmis pour justifier des revenus du demandeur devra impérativement comporter la ligne "total salaires et assimilés". A défaut, le demandeur ne pourra être considéré comme financièrement indépendant et le calcul de la bourse se fera sur les revenus de la famille.**

* 1. Avoir bénéficié de la BESS **ET** avoir été reconnu dans ce cadre indépendant financièrement l'année d'étude précédente
	2. Etre bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (R.S.A)
	3. Etre bénéficiaire de l'Allocation Jeune Majeur (A.J.M)
	4. Etre âgé de 26 ans ou plus révolu durant l'année de dépôt de la demande **ET** justifier d’un logement à son nom distinct des parents attesté par 1 justificatif de domicile telle qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité, de gaz, d’eau, un titre de propriété, une attestation d'assurance d’habitation, un avis d’imposition ou de non-imposition ou un justificatif de taxe d’habitation **datant de moins d’un an**.

**Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions, les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille.**

1. **Quelles sont les valeurs du SMIC annuel brut ?**

50 % du SMIC brut annuel pour une personne seule, soit **9 873€**

90 % du SMIC brut annuel pour un couple marié ou pacsé, soit **17 772€**

1. **Quels sont les cas particuliers de l'indépendance financière ?**
	1. Un étudiant reconnu pour la première fois en rupture familiale lors de son parcours de formation est considéré indépendant financièrement par la Région, même s'il n'a pas d'avis d'imposition à son nom. Idem pour un étudiant en AJM (Allocation Jeune Majeur) : première année possible sans avis d'imposition mais pas le reste du cursus. A partir de la seconde demande de bourse ET si la situation familiale reste inchangée, l'étudiant devra fournir un nouveau rapport social et impérativement son propre avis fiscal. Lorsque l'étudiant est dans l'incapacité de produire ce document lors de la seconde demande de bourse, les revenus pris en compte seront ceux de la famille.
	2. Etudiant de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
	3. Etudiant orphelin de mère ET de père
	4. Enfant réfugié
2. **Lorsque les demandeurs (ou parents des demandeurs) n’ont plus la déclaration de revenus (déclaration de revenus pré-remplie 2020 complète).**

Il est possible de la récupérer sur le site des impôts **https://cfspart.impots.gouv.fr** même s’ils n’ont jamais fait de déclaration d’imposition en ligne. Il suffira de créer leur compte si c’est un premier accès ou simplement se connecter avec leur identifiant et mot de passe pour récupérer le document requis.

1. **Que sont les points de charge ?**

Le nombre de points de charge attribué varient en fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur (cf. tableau ci-après, extrait de l'annexe du règlement).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CHARGES DE L’ETUDIANT** | **Décret de 2005** | **CROUS****2018-2019** | **Points retenus par la Région** |
| L’étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d’une protection particulière  | 1 | - | **1** |
| L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente et a besoin d’une tierce personne  | 2 | - | **2** |
| L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente et n’est pas pris en charge à 100% en internat | 2 | - | **2** |
| L’étudiant a des enfants à charge  | 1 par enfant | - | **1 par enfant** |
| L’étudiant a des enfants à charge dans l’enseignement supérieur |  |  | **4 par enfant** |
| L’étudiant est marié ou pacsé  | 1 | - | **1** |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l’étudiant est inscrit de 30 à 250 KM  | 2 | 1 | **2** |
| La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l’étudiant est inscrit de plus de 250 KM  | 3 | 2 | **3** |
|  **CHARGES FAMILIALES** |  |  |  |
| Les parents ou le demandeuront à charge fiscalement des enfants étudiants dans l’enseignement supérieur (excepté l’étudiant demandant la bourse) | 3 par enfant | 4 | **4 par enfant**  |
| Les parents ont à charge fiscalement d’autres enfants (excepté l’étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l’enseignement supérieur) | 1 par enfant | 2 | **2 par enfant**  |
| Le père, la mère ou l’étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s) | 1 | - | **1** |

1. **Dois-je déclarer un changement de situation ?**

Le changement de situation correspondant à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il sera justifié et résultera exclusivement d'un des événements suivants :

Maladie longue durée,

Décès,

Chômage,

Retraite,

Divorce,

Séparation de corps,

Surendettement.

L'étudiant pourra solliciter le service, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

1. **Quand déclarer un changement de situation ?**
* Changement de situation **avant** la date de dépôt de demande de bourse

Tout changement de situation intervenu entre le 1er janvier 2021 et la date du dépôt de la demande de bourse, **devra impérativement être signalée lors de la demande sur la plateforme informatique** et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.

* Changement de situation **après** le dépôt de demande de bourse

Le changement de situation doit intervenir après la date du dépôt de la demande et avant la fin de l'année de formation ; il doit être communiqué à la Région dans un délai de deux mois à compter de la date du dite changement de situation et fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse **sur la base d'éléments nouveaux**.

1. **Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?**
2. Notification de la décision d'attribution ou de refus de la bourse
* Le paiement de la bourse n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et la notification de la décision de la Région.
* La notification d'attribution ou de refus de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président du Conseil Régional au bénéficiaire, cette notification vous sera transmise par mail.
* La notification en cas d’avis favorable, indiquera le montant annuel qui sera étalé sur la durée de la formation, les dates d'entrée et de fin de formation étant renseignées sur la plateforme informatique.
* En cas de rejet de la demande de bourse, le motif du rejet vous sera précisé dans le courrier de notification du Président du Conseil Régional.
1. Modalités de paiement de la bourse

Dès l’entrée en formation, le versement de la bourse s’effectue en début de chaque mois et au plus en 10 mensualités. Le premier versement est prévu dans la première quinzaine de septembre 2022, le dernier se fera mi-juin 2023.

1. Cas particulier du remboursement des frais d'inscription universitaire

Les étudiants des formations visées à l'article 4-3 notifiés de l'échelon de 0 bis à 7 recevront par virement sur leur compte bancaire, sans formalité à effectuer, le montant correspondant aux frais d'inscription universitaire. Ces frais d’inscriptions sont inclus dans la 1ère échéance de bourse.



1. Abandon et report de formation

Le montant de la mensualité dépendant du temps de présence du demandeur, **il est nécessaire d'avertir les services de la Région par courrier ou mail dans un délai maximum de 15 jours en cas d'interruption de formation** (abandon ou report) afin d'en déterminer la date puis d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

*Par exemple, dans le cas où l'étudiant est déclaré en situation d'abandon ou de report le 20 mars, il percevra une mensualité pour 20 jours de présence et non pour 30.*

**Cas : Abandon en début de formation** - Si l’étudiant ou l’élève abandonne dans le 1er mois de sa formation, aucun versement ne sera fait. »

*Par exemple, dans le cas où l’étudiant ou l’élève est déclaré en situation d’abandon le 15 septembre avec une rentrée en formation début septembre »*

**Rappel : Toute information portée tardivement à la connaissance de la Région et entraînant un versement indu fera l'objet d'une demande de reversement dont le demandeur devra s'acquitter auprès du Trésor Public.**

1. **J’ai changé de RIB après avoir déposé ma demande de bourse, comment dois-je procéder ?**

En cas de changement de compte bancaire ou modification de votre RIB après dépôt d’une demande, il est impératif de nous transmettre par mail via la messagerie bess@hautsdefrance.fr, le RIB actualisé au format PDF ou JPG, afin que nos services puissent procéder à l’actualisation de votre compte Tiers ainsi que les dossiers actifs qui s’y rattachent, ceci afin d’éviter tout problème lors des prochaines mises en paiements.

**Pour les comptes étrangers, une attestation sur l’honneur justifiant que l’usager est bien détenteur du compte devra être transmise à** **bess@hautsdefrance.fr**

1. **Comment faire une demande de révision ?**

Toute décision peut faire l’objet d’une demande de révision auprès du Président du conseil Régional dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. La demande de révision fera l’objet d’une nouvelle instruction sur la base **d’éléments nouveaux** qui sont à fournir par le biais d’un mail sur notre messagerie BESS. A la suite de cette révision, le demandeur recevra une nouvelle notification de décision.

1. **Comment faire une demande de recours ?**

Un recours n’est pas une demande d’indulgence. **TOUTE DEMANDE DE RECOURS DOIT ETRE ARGUMENTEE ET S’APPUYER SUR DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR.** La commission de recours est un organe consultatif dont l’objectif est de renforcer la collégialité et la transparence de la procédure d’attribution par la région des bourses aux élèves et étudiants en formation paramédicales, de sage-femme et de travail social. Cette commission se réunie au minima 1 fois par an. Seuls les cas appelant à une dérogation argumentée aux dispositions du règlement y sont examinés.

1. **Cumul Pôle-Emploi**

La BESS est cumulable avec l’ARE/AREF/RFF.

1. **Je suis demandeur d’emploi non indemnisé par Pôle Emploi et je suis en formation ante-bac (aide-soignant(e), moniteur éducateur…), puis-je prétendre à la BESS ?**

Non, si vous êtes sorti du système scolaire depuis plus d’un an, car vous pouvez bénéficier de l’ASP, pour cela veuillez-vous rapprocher de votre établissement de formation pour tous renseignement.

Oui, si vous êtes sorti du système scolaire depuis moins d’un an.

1. **Les données individuelles sont-elles protégées ?**

Le dispositif BESS a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL). Cette déclaration engage la Région Hauts de France dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées et destinées à protéger les données individuelles.

1. **Dois-je déclarer cette aide aux impôts ?**

Non, cette aide n'est pas imposable.

1. **Quel est le montant de l'aide ?**

Tout dépend de l'échelon obtenu lors de l'instruction de votre demande. Il varie de l'échelon 0bis à l'échelon 7, auxquels s'ajoutent les frais d'inscription pour les formations dites post-bac (cf. tableau « Montants des frais d'inscription universitaire fixés par décret » présenté ci-dessus).

| **Montant 2021-2022 de la bourse selon l'échelon** |
| --- |
| **Échelon** | **Montant annuel** |
| **0 bis** | **1 042 €** |
| **1** | **1 724 €** |
| **2** | **2 597 €** |
| **3** | **3 325 €** |
| **4** | **4 055 €** |
| **5** | **4 656 €** |
| **6** | **4 938 €** |
| **7** | **5 736 €** |

*Les montants ci-dessus sont ceux de l’année dernière, ces derniers sont susceptibles de changer lors de la publication de l’arrêté ministériel annuel qui sera publié durant l’été.*

1. **Comment puis-je obtenir des informations sur mon dossier ?**

En vous connectant sur votre espace personnel ou via le numéro vert **0 800 026 080** (gratuit) ou auprès de [l’Antenne régionale la plus proche de votre domicile](https://www.hautsdefrance.fr/categorie/dossiers/prochedevous/#articleDossier15991) ou via la boîte mail bess@hautsdefrance.fr

1. **Quand mon dossier sera-t-il traité ?**

Le délai d'instruction moyen est de 2 mois sous réserve de la validation de votre inscription par votre organisme de formation sur la plateforme informatique et d’un dossier complet. En cas d’avis favorable suite à l’instruction de votre demande, le 1er paiement inclura les mois de formation déjà réalisés.

1. **N’ayant pas fait ma déclaration fiscale 2020, comment puis-je renseigner mon dossier ?**

N’ayant pas fait votre déclaration de revenus 2020, vous ne pourrez pas être reconnu financièrement indépendant, de ce fait, il vous faudra renseigner votre demande en vous basant sur les revenus de vos parents qui seront à justifier avec leurs documents.

**Cas particulier :** Un étudiant reconnu pour la première fois en rupture familiale par un rapport social, lors de son parcours de formation, est considéré indépendant financièrement par la Région, même s’il n’a pas d’avis d’imposition à son nom.

1. **Où trouver la déclaration pré-remplie ?**

Vous pouvez télécharger vos avis d'imposition et vos déclarations de revenus en vous connectant sur le site [**http://www.impots.gouv.fr**](http://www.impots.gouv.fr)

1. **Je n'arrive pas à me connecter ou à ajouter des pièces ?**

Contactez le numéro vert **0 800 026 080** (gratuit) ou auprès de [l’Antenne régionale la plus proche de votre domicile](https://www.hautsdefrance.fr/categorie/dossiers/prochedevous/#articleDossier15991) ou via la boîte mail bess@hautsdefrance.fr

1. **A quelle date le paiement est-il effectué ? (ou sera-t-il sur mon compte)**

Chaque bénéficiaire de l'aide reçoit chaque mois un mail lui indiquant que le virement sera effectué sur son compte dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du mail.

1. **Que faire de la notification ?**

Ne pas la perdre, car **aucun duplicata ne peut être envoyé**. La notification sert à justifier de votre statut auprès de la sécurité sociale ou pour obtenir une réduction au transport.

1. **Quel est le lien pour déposer un dossier ?**

Vos dossiers sont à déposer sur le site des aides et subventions <https://aides.hautsdefrance.fr>

1. **Les frais d’inscription sont-ils à rembourser en cas d’abandon de la formation ?**

Les frais d’inscription seront à reverser si l’usager a abandonné dans le mois de démarrage de sa formation. Au-delà du 1° mois, les frais ne seront pas à reverser.

De même, si l’usager n’a pas intégré la formation, les frais versés seront à rembourser avec la première échéance versée puisque ces frais y sont inclus.

1. **Qu’est-ce que la CVEC ?**

La CVEC, Contribution de vie étudiante et de campus, est une taxe affectée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux établissements de l'enseignement supérieur.

Cette taxe a été créée par la réforme « Plan Étudiants ».

La loi prévoit qu'elle soit collectée par les Crous.

1. **Quelles sont les formations pouvant prétendre à l’exonération de la CVEC ?**

Les formations post-bac listées ci-dessous :

**- Formations sanitaires :**

Cadre de santé, Ergothérapeute, Infirmier (ière), Infirmier (ière) Anesthésiste, Infirmier (ière) Bloc Opératoire, Infirmier (ière) Puériculteur (trice), Manipulateurs d’Electroradiologie médicale, Masseur-Kinésithérapeute, Pédicure-podologue, Psychomotricien (ne), Sage-Femme (maïeuticien), Technicien (ne) de laboratoire médical, Préparateur (trice) en Pharmacie Hospitalière.

**- Formations sociales :**

Assistant de Service Social, Certificat d’aptitude aux fonctions de directeur d’établissement ou de service d’intervention sociale (CAFDES), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), Educateur (trice) de Jeunes Enfants, Educateur (trice) Spécialisé, Educateur (trice) Technique Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale, Ingénierie sociale, Médiateur (trice) familial.

1. **Comment être exonéré de la CVEC ?**

Les étudiants boursiers pourront être exonérés sur présentation de l’avis conditionnel de bourse (\* Modèle joint en fin de document) lors de l’inscription en formation. La version officielle de cet avis sera transmise par mail sous conditions que le dossier déposé soit complet et éligible en attente de l’arrêté ministériel fixant les plafonds et barèmes de bourse. Cette procédure ne pourra être mise en place que si le dépôt du dossier se fait dans un délai raisonnable permettant l’instruction du dossier.

Ensuite, la notification définitive prendra le relais.

1. **Doit-on faire une demande de rapport social quand on se retrouve orphelin ?**

Non, à partir du moment où des documents officiels peuvent l’attester, tel qu’un livret de famille actualisé ou acte de décès.

1. **Comment est calculée la distance kilométrique ?**

Si IF : la distance prise en compte sera celle de la commune de votre domicile à la celle du centre de formation (adresse à modifier dans la demande, à défaut d’avoir actualisé votre fiche de tiers).

Si non IF : la distance prise en compte sera celle du parent sélectionné au centre de formation ; si les 2 parents sont sélectionnés, nous prendrons en compte la distance moyenne des deux communes des parents à celle du centre de formation.

1. **A Combien de droits à bourse puis-je prétendre ?**

Dans le cadre de sa formation, l’étudiant peut prétendre à :

- 2 droits à bourse pour un cursus de formation de moins d’1 an ou d’1 an.

- 3 droits à bourse pour un cursus de formation de 2 ans.

- 5 droits à bourse pour un cursus de formation de 3 ans.

- 6 droits à bourse pour un cursus de formation de 4 ans.

- 7 droits à bourse pour un cursus de formation de 5 ans.

**MEMOS**

**Rapports sociaux pour rupture familiale**

**Orientation des demandeurs vers des assistantes sociales quelle que soit leur formation**

**IL FAUT DONC LES INVITER A CONTACTER soit :**

* **Les Services sociaux du CROUS (POUR LES ETUDIANTS)**
* **Les services sociaux municipaux**
* **Les assistantes sociales du Département**

Secrétariat du service social du **CROUS de Lille : 03 20 88 66 27**

Secrétariat du service social du **CROUS d'Amiens : 03 22 71 24 00**

**DANS TOUS LES CAS :** Le rapport social devra être validé par le responsable du service instructeur pour que la rupture familiale soit acceptée **ET** un rapport devra être établi tous les ans pendant toute la durée de la formation si le demandeur ne peut être reconnu financièrement indépendant par ses propres moyens (Voir les critères de l'indépendance financière indiqués à la question 9)

**Prise en charge des frais pédagogiques par la Région**

**(Notamment pour les formations sociales)**

Pour les formations de la filière sociale, la Région prend en charge les coûts pédagogiques uniquement dans le cas suivant :

* Elève / étudiant inscrit sur liste principale **ET** en formation **initiale.**

**Cette prise en charge est compatible avec la bourse d’études sanitaires et sociales et n’a rien à voir avec le Programme Régional de Formation (PRF).**

Ce principe de « gratuité » existe aussi pour la formation « **aide-soignant** », pour les jeunes issus de la voie scolaire et sortis du système depuis moins de 6 mois.

Les personnes en formation continue, ne peuvent pas prétendre à cette « gratuité ».

**Reprise de formation sans dépôt de demande initiale**

Lors d’un appel téléphonique concernant un étudiant qui souhaite reprendre sa formation après un report de formation, il sera nécessaire de vérifier certains points pour lui indiquer la marche à suivre :

* Vérifier si l’étudiant suit une formation dans le Sanitaire, car seule cette filière est concernée,
* Vérifier que l’étudiant n’a pas interrompu sa formation plus de 3 ans, auquel cas sa demande ne pourra aboutir,
* Si l’appel a lieu lorsque le site est ouvert pour la rentrée qui le concerne, indiquer à l’étudiant d’aller sur le site GALIS, afin qu’il dépose une demande de bourse. Sa bourse sera proratisée.
* Si l’étudiant appel hors campagne pour signaler une reprise de formation, le site ne permettant plus de déposer une demande de bourse pour la campagne qui le concerne, il faut informer l’étudiant qu’il doit nous faire parvenir une demande officielle avec justificatif du retard par courrier adressé à Monsieur le Président de la Région Hauts de France à l’attention de la DARRU, précisant sa date de reprise de formation. Cette demande sera étudiée et il sera recontacté pour lui expliquer la procédure.

**Changement de situation pendant et hors campagne**

**avec ou sans dépôt de demande initiale**

Lors d’un appel téléphonique concernant un étudiant qui souhaite signaler un changement de situation, il sera nécessaire de vérifier certains points pour lui indiquer la marche à suivre :

* **Si l’usager appel pendant les dates d’ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation intervenu **après avoir déposé son dossier de demande de bourse** (le changement de situation doit être référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2022), il faudra vérifier la date du dite changement de situation, afin de s’assurer qu’il ne date pas de plus de 2 mois, car passé ce délai il ne pourra être pris en compte (cf. règlement BESS en vigueur). Plusieurs cas de figure :
	+ Si le dossier non notifié est pris en charge par un instructeur, le chargé d’information préviendra l’instructeur en charge du dossier en lui précisant le numéro du dossier concerné, nom et prénom de l’usager, soit par téléphone, soit par mail, pour que ce dernier redonne la main à l’usager, lui permettant ainsi d’y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
	+ Si le dossier non notifié n’est pas pris en charge par un instructeur, le chargé d’information préviendra la personne ressources en lui précisant le numéro du dossier concerné, nom et prénom de l’usager, soit par téléphone, soit par mail, pour que ce dernier redonne la main à l’usager, lui permettant ainsi d’y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
	+ Si le dossier est notifié, il s’agit alors d’une demande de révision (cf. point 17 de cette FAQ), indiquer à l’usager de faire cette demande de révision via la messagerie BESS, mail qui devra comporter le motif de la demande, l’intitulé du changement de situation, la date effective de ce changement, les pièces justificatives du changement de situation, le numéro du dossier, le nom et prénom de l’usager. Ce mail sera alors réorienté vers l’instructeur en charge du dossier.
* **Si l’usager appel hors dates d’ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation **avec** dépôt de demande initiale, le chargé d’information devra vérifier que le changement de situation est référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2022, puis préviendra, soit par téléphone, soit par mail, l’instructeur en charge du dossier ou la personne ressources si aucun instructeur n’est en charge du dossier, lui précisant le numéro du dossier concerné, le nom et prénom de l’usager pour que ce dernier redonne la main à l’usager, lui permettant ainsi d’y indiquer le changement de situation et y ajouter les justificatifs nécessaires.
* **Si l’usager appel hors dates d’ouverture de la campagne** pour signaler un changement de situation **sans** dépôt de demande initiale, le site ne permettant plus de déposer une demande de bourse pour la campagne concernée, le chargé d’information devra vérifier que le changement de situation est référencé parmi ceux figurant dans le règlement BESS Septembre 2022, puis informera l’usager qu’il aura à nous faire parvenir via la messagerie BESS un mail, indiquant le changement de situation, la date effective du changement, les pièces justificatives du changement de situation, la rentrée en formation concernée (Septembre ou Janvier), le nom et prénom de l’usager. Nos services lui transmettront en réponse par mail, un formulaire à compléter et une liste de justificatifs à fournir, qu’il devra nous transmettre en retour par mail.

**AVIS CONDITIONNEL DE BOURSE**

(Permettant l’exonération des frais de la **C**ontribution **V**ie **E**tudiante et de  **C**ampus (CVEC) auprès du CROUS)

Nom et prénom du bénéficiaire :

Date de Naissance :

Formation :

Organisme de formation :

Référence du dossier :

Vous avez déposé une demande de bourse d’études sanitaire et sociale relative à la rentrée de

septembre 2022 (ou janvier 2023).

Votre dossier a été administrativement vérifié et il est complet.

Une pré-instruction a été réalisée et nous permet de vous envoyer cette notification de bourse provisoire à l'échelon 6.

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis ne vaut pas notification définitive, ni accord sur un montant de bourse.

En effet, votre notification définitive vous sera transmise par mail qu’après :

        Parution des décrets du Ministère de l’Enseignement Supérieur fixant les taux et barèmes  des bourses accordées aux étudiants dans les instituts et écoles de formation des professions de santé

ET

        Confirmation de votre entrée en formation validée par votre organisme de formation sur l’outil d’information dédié.